

# **STATUTS DE LA MAISON DE LA MÉLANÉSIE - PAUL DE DECKKER**

(à jour de la révision du 18 décembre 2019)

**Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Maison de la Mélanésie – Paul de Deckker.**

**Article 2 : Cette association a pour but :**

- d'effectuer toutes études et recherches dans les différents domaines scientifiques, notamment ceux des sciences sociales et humaines, concernant les pays de l'arc mélanésien (Fidji, Nouvelle-Calédonie, Papouasie Nouvelle-Guinée, Salomon, Vanuatu), leurs relations entre eux et avec l'extérieur, notamment dans le Pacifique et avec la France et l'Europe ;
- d'être une structure d'accueil de tous ceux qu'intéressent la Mélanésie et son évolution : étudiants, chercheurs, entreprises privées et organismes publics, etc. ;
- d'établir des relations de travail avec d'autres organismes d'études, français ou étrangers, ayant des objectifs voisins ;
- de promouvoir toutes formes d'expression, tables rondes, colloques, journées d'études, cycles d'information, séminaires, émissions de radio ou de télévision, expositions, répondant à la finalité de la Maison de la Mélanésie ;
- de recueillir des subventions pour la réalisation de ces objectifs.

La Maison de la Mélanésie dispose d'un site internet organisé et géré par un responsable désigné par le bureau de l'association sur proposition du président. Ce site est doté d'un éditeur : les Presses électroniques de la Maison de la Mélanésie (PEM), qui sont dirigées par un directeur désigné par le bureau de l'association sur proposition du président. Toutes les décisions relatives à cette entreprise éditoriale sont prises par le directeur des PEM en relation avec le président de l'association et le bureau.

### **Article 3 : Du siège social.**

Le siège social est fixé : BP 8685 – 98807 Nouméa Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : Des admissions à l'assemblée de l'association.**

La qualité de membre de l'assemblée de l'association est attribuée pour l'exercice qui s'écoule entre deux assemblées générales ordinaires (sauf cas visé à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup>) aux personnes agréées par le bureau de l'association à l'unanimité. Celui-ci peut ou non subordonner l'admission au versement d'une cotisation annuelle ; s'il le fait, il en fixe le montant. Il peut aussi admettre des membres exceptionnels, conformément à l'article 5.

### **Article 5 : Des membres exceptionnels.**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils constituent le comité d'honneur de la Maison de la Mélanésie ; la qualité de membre d'honneur est définitive.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation d'un montant libre, égal au moins à 5 000 F cfp. La qualité de membre bienfaiteur vaut pour l'année du versement de la cotisation exceptionnelle.

Si l'appartenance à l'association ne résulte pas de l'exigence d'une cotisation annuelle, elle découle d'une manifestation de volonté écrite qui est sollicitée dans la convocation à l'assemblée générale annuelle. L'intéressé(e) qui reste sans réponse est considéré(e) en conséquence comme n'étant plus membre de l'association

### **Article 6 : Des radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès ;
- c. la radiation prononcée en cours d'année par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 7 : Des ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des droits d'entrée et des cotisations le cas échéant ;
- b. les subventions de toutes personnes publiques ou privées ;
- c. le produit des participations aux manifestations scientifiques et le produit de toutes ventes et tous placements financiers ;
- d. les contributions et dons de toute nature.

## **Article 8 : Des dépenses de l'association.**

Les dépenses de l'association correspondent :

- à ses frais de fonctionnement courant ;
- aux frais impliqués par l'entretien des relations dans le cadre de ses partenariats ;
- aux frais qu'elle engage pour la préparation, la mise en oeuvre et la publication des différentes manifestations réalisées par la Maison de la Mélanésie ou avec sa participation.

## **Article 9 : Du bureau**

L'association est dirigée par un bureau de quatre membres au moins, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale élit parmi les membres qui sont candidats, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a. un président ;
- b. un ou plusieurs vice-présidents ;
- c. un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- d. un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le président de l'association a statutairement la capacité de signer les chèques de son compte bancaire ; il peut déléguer cette capacité au trésorier et le cas échéant, au trésorier adjoint.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : De la réunion du bureau**

Le bureau se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors procédé à son remplacement.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

### **Article 11 : De la composition de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Son rapport moral annuel est soumis au vote de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Son rapport financier annuel est soumis au vote de l'assemblée.

Si besoin est, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, qui sont réglées à la majorité simple des membres présents et représentés.

### **Article 12 : De l'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 : Révision des statuts de l'association**

Les présents statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale ou une assemblée extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### **Article 14 : Procurations, votes.**

L'assemblée se tient sans exigence de quorum. Dans toutes les instances de l'assemblée, lors des votes, les procurations sont admises dans la limite de quatre par personne. Sauf disposition expresse des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

#### **Article 15 : Du règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 16 : De la dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.